



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-136

Nom du projet : PNRUN – installation de mobiliers d'interprétation au Télélave - CIVIS
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/048
Pétitionnaire : CIVIS
Adresse du pétitionnaire : BP 370 – 97455 Saint-Pierre Cedex
Localisation : Sentier des Ouvriers et sentier du Gol – Télélave - Commune des Aviron

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la CIVIS réceptionnée par le Parc en date du 22 février 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/048 ;
Vu l'avis favorable n°CS/AD/2023/013 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 06 juin 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation de mobiliers d'interprétation sur les sentiers des ouvriers et du Gol sur la commune des Aviron ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité de la mission d'interprétation et de valorisation éco-touristique de la porte de parc du Télélave, cette dernière ayant fait l'objet d'une concertation avec les différents acteurs du territoire ;

Considérant que le projet permet de valoriser les patrimoines naturels, paysagers et culturels des lieux ;

Considérant que les sentiers des Ouvriers et du Gol se situent en Cœur de Parc national et que leur équipement nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été gérés et pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant que les réserves émises par le Conseil Scientifique sur le manque de précision de l'interprétation mise en place sur certaines thématiques (porte de Parc, Patrimoine Mondial intérêt patrimonial, réglementation) pourront faire l'objet d'un travail complémentaire entre les services du Parc et la CIVIS ;

Considérant que ces réserves ne portent pas sur la réalisation des travaux objet de la présente autorisation ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/048

La présente autorisation concerne les travaux d'installation des mobiliers d'interprétation prévus en cœur de Parc, sur le sentier des Ouvriers et le sentier du Gol situés sur la commune des Avirons. Ces mobiliers s'inscrivent dans le cadre de la démarche de mise en tourisme et d'aménagement des portes et chemins de découverte du Parc national.

Les aménagements sont portés par la CIVIS et comprennent :

- le piquetage des emplacements,
- la fouille des massifs en béton,
- le carottage de la chaussée sur la route forestière,
- le coulage des massifs en béton,
- le scellement des mobiliers,
- le nivellement du sol autour des pieds des mobiliers.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du secteur Ouest du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-o@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Les services du Parc national doivent être associés à l'opération de piquetage et à différents points d'étape intermédiaires afin de suivre l'avancée de travaux
- III. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques. La réalisation des fouilles à proximité de la flore indigène ou endémique doit être réalisée avec des outils manuels.
- IV. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériaux doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les zones de stockage du matériel et des matériaux doivent être réalisées en dehors des chemins naturels de ruissellement des eaux pluviales.
- V. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les liquides, déblais et déchets doivent être conditionnés dans des contenants étanches et fermés, et être évacués chaque jour.

- VI. L'accès aux différentes sections du sentier des ouvriers et du sentier du Gol doit se faire entièrement à pied. Les déplacements motorisés pour le transport des personnes et des matériaux ne sont autorisés que sur la Route Forestière. Les stationnements doivent se faire sur les emplacements préalablement identifiés en concertation avec le Parc national.
- VII. Les mobiliers et matériaux amenés en cœur de parc doivent être transportés dans des contenants propres, indemnes de graines ou des terre exogènes. Un nettoyage des chaussures, matériels et transports utilisés doit être réalisé afin de réduire le risque d'introduction d'espèces invasives dans le milieu.
- VIII. Le site doit être rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- IX. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- X. Un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes à proximité immédiate des installations doit être mis en œuvre par le bénéficiaire pour une durée de 5 ans à compter de la réception des travaux. Ce contrôle doit donner lieu à l'élimination des repousses selon des modalités convenues avec le Parc national. A la fin des travaux de pose, le bénéficiaire doit transmettre au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) un bilan des espèces repérées et éradiquées dans le cadre de la présente autorisation.
- XI. Le plan récolement doit être transmis au Parc National (autorisations@reunion-parcnational.fr) à l'achèvement des travaux.
- XII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 8 mois, à compter de la date de notification de l'acte.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Michel FONTAINE, président de la CIVIS pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Le bénéficiaire devra tenir à jour un registre précisant les procédures de biosécurité ainsi que des vérifications mises en œuvre dans le cadre de la présente autorisation.



Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

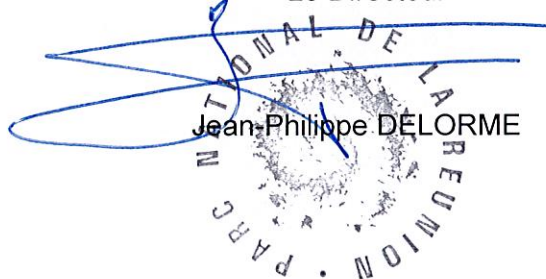
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

07 JUIN 2023

Le Directeur



Copies :

- ONF
- Commune des Avirons
- PNRun : Secteur Ouest, SPSP